

CV. La pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et sera par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général; et si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors elle sera payée à l'assistant adjudant-général, qui en rendra compte et la paiera au receveur-général pour les fins publiques de la province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu.

Affectation des amendes.

10 DISPOSITIONS DIVERSES.

CVI. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à la personne qui doit y obéir ou qui doit être tenue par icelui en personne, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

Ordres et avis signifiés de vive voix à la personne seront valables.

CVII. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par ou par l'entremise de l'adjudant général, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent s'ils ont été insérés dans la *Canada Gazette*; et une copie de la dite gazette les contenant fera preuve *primâ facie* de tels ordres.

Signification des ordres généraux.

Preuve.

CVIII. Tous ordres donnés par l'officier commandant d'une division de milice, régimentaire ou d'un bataillon, seront considérés comme ayant été suffisamment notifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans quelque papier-nouvelle publié dans telle division, ou, s'il n'y en a pas dans telle division, alors dans quelque division voisine, et qu'une copie d'iceux ait été affichée à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin, ou autre place publique dans chaque division de compagnie dans telle division régimentaire ou de bataillon.

Signification des ordres régimentaires ou de bataillon.

CIX. La production d'une commission ou nomination, warrant ou ordre par écrit censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte fera *primâ facie* preuve de la dite commission ou nomination sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui ou l'autorité de la personne faisant ou donnant telle commission, nomination, warrant ou ordre.

Preuve des commissions, warrants, etc.

CX. Tout cautionnement qui peut être donné à la couronne par aucune personne en vertu de l'autorité du présent acte ou suivant aucun ordre général ou règlement fait en vertu d'icelui, ou pour assurer le paiement d'aucune somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé devant aucun juge ou juge de paix ou officier autorisé

Les cautionnements donnés suivant cet acte seront valides.